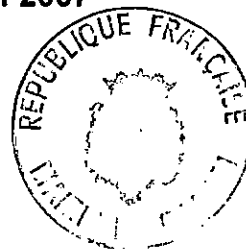


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 25 juin 2007

**MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. PERRON

Membres présents : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - M. MASSON - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - M. ALLAERT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. BAZIN - M. JAPIOT - M. BRIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme THYEBALUT - M. DUGOURD - Mme JARZAGUET - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX - M. HELIE

Membres excusés : M. NUDANT (pouvoir M. DUGOURD)

Membres absents : Mme POPARD

OBJET**DE LA DELIBERATION**

Ecoles privées sous contrat d'association – Classes élémentaires - Participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement – Revalorisation du forfait – Convention à passer entre la Ville et l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques (UDOGEC) de la Côte d'Or

Madame Dillenseger, au nom des commissions de l'Enseignement et de l'Université, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 18 décembre 2000, le Conseil Municipal a actualisé les modalités de calcul de la participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement supportées par les écoles privées dijonnaises ayant conclu un contrat d'association avec l'Etat pour la scolarité des élèves domiciliés à Dijon.

En effet, l'article L.442-5 du code de l'éducation dispose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Or, les dépenses de référence ont été énoncées par plusieurs textes réglementaires depuis 2000 et précisées récemment par la jurisprudence.

C'est pourquoi, Monsieur le Directeur diocésain de l'enseignement catholique de la Côte d'Or a souhaité l'engagement d'une étude de revalorisation de la participation municipale. Un groupe de travail associant l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques de la Côte d'Or (UDOGEC) et les services municipaux s'est donc réuni à plusieurs reprises, afin de définir un référentiel conforme aux dernières évolutions juridiques.

Au terme des travaux de cette instance, il apparaît nécessaire de procéder à une revalorisation de la participation communale pour intégrer l'ensemble des dépenses figurant dans le référentiel précité, et notamment une quote-part des dépenses d'administration générale consacrées au financement d'un élève de l'enseignement public.

Ainsi, les dépenses permettant d'établir le coût de référence d'un élève de l'enseignement public seraient déterminées à partir des imputations budgétaires suivantes, figurant dans le dernier compte administratif connu de la Ville :

- chapitre 6042 : achat de prestations de service, en fonction de la nature de la prestation,
- chapitre 60611 : eau et assainissement, au prorata du nombre d'élèves et d'enseignants,
- chapitre 60612 : énergie et électricité, en fonction de la superficie des locaux scolaires et hors locaux périscolaires et de restauration,
- chapitre 60613 : chauffage urbain, en fonction de la superficie des locaux scolaires et hors locaux périscolaires et de restauration,
- chapitre 60621 : combustibles, en fonction de la superficie des locaux scolaires et hors locaux périscolaires et de restauration,
- chapitre 60628 : autres fournitures non stockées, en fonction de la superficie des locaux scolaires, à l'exclusion des locaux périscolaires, des fournitures des restaurants scolaires et du Clos Chauveau,
- chapitre 60631 : fournitures d'entretien, en fonction de la superficie des locaux scolaires, à l'exclusion des locaux périscolaires et de restauration,
- chapitre 60632 : fournitures de petit équipement, en fonction de la superficie des locaux scolaires s'agissant des besoins de l'équipe d'intervention rapide dans les écoles, et en fonction du nombre d'écoles s'agissant des autres achats,
- chapitre 6064 : fournitures administratives, en fonction de la dotation entre écoles maternelles et écoles élémentaires,
- chapitre 6065 : livres, disques, cassettes, en fonction des classes concernées (maternelles ou élémentaires),
- chapitre 61521 : entretien des terrains, en fonction de la superficie des locaux scolaires, à l'exclusion des locaux périscolaires et de restauration,
- chapitre 61522 : entretien des bâtiments, en fonction de la superficie des locaux scolaires, à l'exclusion des locaux périscolaires et de restauration, et à l'exclusion des logements de fonction des enseignants,
- chapitre 61558 : entretien des autres biens mobiliers, en fonction de la superficie des locaux scolaires, à l'exclusion des locaux périscolaires et de restauration,
- chapitre 6156 : maintenance, en fonction de la superficie des locaux scolaires, à l'exclusion des locaux périscolaires et de restauration,
- chapitre 6182 : documentation générale et technique, en fonction des classes concernées (maternelles ou élémentaires),
- chapitre 6188 : autres frais divers, en fonction des classes concernées (maternelles ou élémentaires),
- chapitre 6228 : rémunération d'intermédiaires et divers honoraires, en fonction des classes concernées (maternelles ou élémentaires),
- chapitre 6231 : annonces et insertions, en fonction de l'effectif des élèves des classes maternelles ou élémentaires,
- chapitre 6247 : transports collectifs, en fonction de l'effectif des élèves des classes maternelles ou élémentaires,
- chapitre 6261 : frais d'affranchissement, crédit forfaitaire par école élémentaire et par école maternelle,
- chapitre 6262 : frais de télécommunication, montant établi par école selon facturation acquittée,
- chapitre 12 : charges de personnel et frais assimilés, en fonction de l'effectif des agents affectés dans les écoles maternelles et élémentaires, hors restauration scolaire, hors fonctions 20 (services communs), 212 (personnel du Clos Chauveau), 213 (concierges), et hors entretien des locaux périscolaires (quote-part de 17,18%),
- chapitre 2184 : remplacement du mobilier scolaire, en fonction des achats réalisés pour le compte des écoles maternelles et élémentaires, à l'exclusion des équipements nouveaux,
- quote-part administration générale : quote-part des frais administratifs globaux du compte administratif affectée au fonctionnement des écoles et rapportée à l'élève.

A titre d'exemple, la participation forfaitaire pour un élève d'une classe élémentaire de l'enseignement privé, calculée selon le référentiel présenté ci-dessus à partir du compte administratif 2005, s'établirait à 708 €, soit une revalorisation de 77 € par rapport au forfait versé en 2007 qui est de 631 €. Pour les 900 élèves dijonnais concernés, cette revalorisation de 12,2 % du forfait entraînerait une dépense supplémentaire pour la Ville de 69 300 €, pour une année pleine.

Les travaux se poursuivent, en étroite concertation avec l'UDOGEC de la Côte d'Or et les écoles privées, en ce qui concerne les classes maternelles, dont le financement par la commune n'est pas obligatoire.

Dans l'immédiat, conformément à l'article L.442-7 du code de l'éducation, la passation d'une convention entre la Ville et l'UDOGEC de la Côte d'Or est proposée, pour ce qui est des classes élémentaires, dont l'objet serait de fixer les modalités de calcul de la participation communale et de définir les procédures de justification et de contrôle ainsi que les modalités de représentation de la Ville dans les écoles privées dijonnaises.

Cette convention serait conclue pour une durée de trois ans, au terme de laquelle le montant de la participation communale serait revalorisé sur la base du dernier compte administratif connu, son montant annuel évoluant entre temps dans les mêmes proportions que la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale.

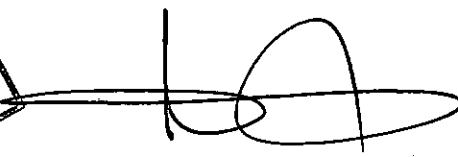
Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'Enseignement et de l'Université, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- décider les modalités de calcul de la participation annuelle versée par la Ville aux écoles privées dijonnaises pour la scolarité des élèves de leurs classes élémentaires domiciliés à Dijon, dans les conditions proposées ;
- approuver le projet de convention à passer entre la Ville et l'Union Départementale des Organismes de Gestion des Ecoles Catholiques de la Côte d'Or (UDOGEC), annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale,
- m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

PUBLIÉ LE 29.06.07



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

28 JUIN 2007



**CONVENTION
DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE DE DIJON AU FONCTIONNEMENT DES
CLASSES ELEMENTAIRES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

Entre,

La Ville de Dijon, Hôtel de Ville, BP 1510, 21033 Dijon cedex représentée par son Maire en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2007 ci-après dénommée « la Ville de Dijon », d'une part

et

L'Union Départementale des Organismes de Gestion des Etablissements de l'Enseignement Catholique de la Côte d'Or, 9 bis boulevard Voltaire, 21000 Dijon, association fédérant et animant les organismes de Gestion des Etablissements Catholique d'Enseignement de Côte d'Or, représentée par son Président, Monsieur André Vitu,

Le diocèse, représenté par Monsieur Pierre-Henri Lemaire, Directeur Diocésain de l'Enseignement Catholique, 9 bis boulevard Voltaire, 21000 Dijon, d'autre part.

Vu l'article L.442-5 du code de l'éducation

Vu l'article L.442-8 du code de l'éducation

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7

Vu la circulaire n° 05-206 du 2 décembre 2005

Vu les contrats d'association conclus entre l'Etat et les écoles suivantes :

Alix Providence.....	en date du 21 février 1994
Elisabeth de la Trinité.....	en date du 16 janvier 1986
Saint Bénigne-Saint Michel	en date du 23 avril 1990
Saint Dominique	en date du 31 décembre 1990
Saint François de Sales	en date du 21 février 1994
Saint Joseph	en date du 4 mars 1983
Maîtrise de la Cathédrale	en date du 24 mars 1995
Notre Dame	en date du 4 février 1986
Saint Pierre	en date du 6 mars 1984
Sainte Ursule	en date du 4 mars 1983

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article L.442-5 du code de l'éducation prévoit que « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ».

L'examen de la demande de revalorisation du forfait, présentée fin 2003 par l'UDOGEC et explicitée par l'écart significatif constaté sur une première analyse du compte administratif, a été suspendu dans l'attente de la publication d'une circulaire ministérielle.

Finalement, indépendamment de ce texte, un groupe de travail, associant la Ville et l'UDOGEC, composé des personnes suivantes : le Président de l'UDOGEC, le Vice-Président de l'UDOGEC, le Directeur de l'Education et de l'Enseignement Supérieur de la Ville de Dijon et ses collaborateurs, la Directrice des Finances et du Budget de la Ville de Dijon et ses collaborateurs, a été mis en place. Les parties se sont accordées, au terme de ce travail, sur les éléments à prendre en compte dans le calcul de la participation communale et ses modalités de versement.

Conformément aux textes visés ci-dessus, la Ville de Dijon et l'UDOGEC ont décidé de conclure une convention en vue de déterminer le montant de la participation communale octroyée aux classes élémentaires des écoles précitées.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des écoles précitées par la Ville de Dijon.

Article 2 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, tous les enfants des classes élémentaires dont les parents sont domiciliés à Dijon, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Le chef d'établissement s'engage à fournir chaque année au mois d'octobre un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée. Cet état, établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Les états seront collationnés par l'UDOGEC qui les transmettra aux services de la Ville de Dijon pour le 15 octobre de chaque année.

Article 3 – Montant de la participation communale

En aucun cas, les avantages consentis par la Ville de Dijon ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la Ville de Dijon et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune.

Le montant de la participation communale annuellement versée par la Ville de Dijon est égal au coût moyen de l'élève du secteur public (classe élémentaire) multiplié par le nombre d'élèves de l'école déterminée, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus. Les postes de dépenses pris en compte pour le calcul du coût moyen d'un élève du secteur public figurent en annexe et sont tirés du dernier compte administratif connu.

Ainsi, le coût moyen d'un élève de classe élémentaire publique est de 708 euros pour l'année 2005, dernier exercice connu lors du calcul, soit une différence de 77 euros par rapport à la participation par élève versée en 2007, qui s'élève à 631 euros.

Le montant de la participation communale sera revalorisé selon les modalités suivantes :

- le montant de la participation communale évoluera annuellement dans les mêmes proportions que la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale, apprécié chaque année au 1er juillet.
- à l'échéance triennale de la convention, le montant de la participation communale sera recalculé sur la base du dernier compte administratif connu selon les modalités définies au troisième alinéa du présent article, et arrêté par avenant à la présente convention.

Article 4 – Modalités de versement de la contribution financière de la commune

La participation de la Ville de Dijon aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier versement en janvier correspondant au premier trimestre scolaire,
- un deuxième versement en avril correspondant au deuxième trimestre scolaire,
- un troisième versement en juillet correspondant au troisième trimestre scolaire.

Article 5 – Représentant de la Ville de Dijon

Conformément à l'article L.442-8 du code de l'éducation qui dispose que : « *Le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement pour délibérer sur le budget des classes sous contrat : 1° En ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins 10 % des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées (...)* », l'OGEC invitera le représentant de la Ville de Dijon désigné par le Conseil Municipal à participer, avec voix consultative, à la ou aux réunion(s) du conseil d'administration portant sur l'adoption du budget des classes sous contrat.

Article 6 – Documents à fournir par les OGEC à la Ville de Dijon

L'OGEC de chacune des écoles précitées communiquera chaque année à la Ville de Dijon, pour le 31 mars au plus tard, le compte de fonctionnement scolaire du 1er degré.

Article 7 – Contrôle

La prise en charge des dites dépenses se fera sur les bases fixées par le Conseil Municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler les crédits ainsi octroyés.

Article 8 – Mesures à caractère social

La contribution financière objet de la présente convention, n'est pas exclusive des mesures sociales dont la Ville de Dijon peut faire bénéficier tout enfant dans le cadre notamment des dispositions de l'article L.533-1 du code de l'Education.

Article 9 – Révision - Résiliation

La présente convention sera de plein droit soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, ou sur la volonté d'une seule des deux parties notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

La révision ou la résiliation devront intervenir au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Article 10 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, reconductible, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant l'échéance d'une période annuelle dans les conditions fixées à l'article 9.

Elle entrera en vigueur à compter de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le premier versement interviendra donc en juillet 2007 et correspondra au troisième trimestre de l'année scolaire 2006-2007, conformément à l'article 4.

Fait à Dijon, le

Le Maire de Dijon,

Le Président de l'UDOGEC,

Le Directeur Diocésain de
l'Enseignement Catholique,

François Rebsamen

André Vitu

Pierre-Henri Lemaire

ANNEXE

REFERENCES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Chapitre	Libellé	Clés de répartition (classes regroupées – services communs)
6042	Achat de prestation de service	En fonction de la nature de la prestation Ex : repérage amiante : en fonction de la superficie des locaux concernés Prestations classées à PAC : en fonction des classes concernées (maternelle ou élémentaire)
60611	Eau et assainissement	Prorata en fonction du nombre d'enfants et d'enseignements
60612	Energie et électricité	En fonction de la superficie des locaux scolaires (hors locaux périscolaires, soit 17,18 %)
60613	Chauffage urbain	En fonction de la superficie des locaux scolaires (hors locaux périscolaires, soit 17,18 %)
60621	Combustibles	En fonction de la superficie des locaux scolaires (hors locaux périscolaires, soit 17,18 %)
60628	Autres fournitures non stockées	En fonction de la superficie des locaux scolaires (hors locaux périscolaires, soit 17,18 %), déduction faite des produits pharmaceutiques des restaurants scolaires et du Clos Chauveau
60631	Fournitures d'entretien	En fonction de la superficie des locaux scolaires (hors locaux périscolaires, soit 17,18 %)
60632	Fournitures de petit équipement	Interventions rapides : - en fonction de la superficie des locaux scolaires (hors locaux périscolaires, soit 17,18 %) - achats : répartis en fonction du nombre d'écoles
6064	Fournitures administratives	En fonction de la dotation entre écoles maternelles et écoles élémentaires
6065	Livres, disques, cassettes	En fonction des classes concernées (maternelles ou élémentaires)
6067	Fournitures scolaires	En fonction des classes concernées (maternelles ou élémentaires)
61521	Entretien de terrains	En fonction de la superficie des locaux scolaires (hors locaux périscolaires, soit 17,18 %)
61522	Entretien bâtiments	En fonction de la superficie des locaux scolaires (hors locaux périscolaires, soit 17,18 %), déduction faite des travaux concernant les logements de fonction des enseignants
61558	Entretien autres biens mobiliers	En fonction de la superficie des locaux scolaires (hors locaux périscolaires, soit 17,18 %)
6156	Maintenance	En fonction de la superficie des locaux scolaires (hors locaux périscolaires, soit 17,18 %)
6182	Documentation générale et technique	En fonction des classes concernées (maternelles ou élémentaires)
6188	Autres frais divers	En fonction des classes concernées (maternelles ou élémentaires)
6228	Rémunération d'intermédiaires et honoraires divers	En fonction des classes concernées (maternelles ou élémentaires)
6231	Annonces et insertions	En fonction des effectifs des élèves de maternelle ou élémentaire
6247	Transports collectifs	En fonction des effectifs des élèves de maternelle ou élémentaire
6261	Frais d'affranchissement	Crédit forfaitaire par école élémentaire et par école maternelle
6262	Frais de télécommunications	Montant établi par école (factures France Télécom)
12	Charges de personnel et frais assimilés	En fonction de l'effectif des agents affectés dans les écoles maternelles ou élémentaires, hors fonction 20 (services communs), fonction 212 (personnel du Clos Chauveau), fonction 213 (concierges des écoles) et quote part entretien des locaux périscolaires (17,18 %)
2184	Remplacement du mobilier scolaire	En fonction des achats réalisés pour le compte des écoles maternelles ou élémentaires, à l'exclusion des équipements nouveaux
	Quote part administration générale	Quote-part des frais administratifs globaux du compte administratif affectée au fonctionnement des écoles et rapportée à l'élève Calcul : montant des charges des écoles élémentaires correspondant aux comptes 60, 61, 62, 63, 64 et 65, multiplié par la moitié des frais administratifs, divisé par le montant total du budget affecté apparaissant aux comptes 1 à 9, et divisé par le nombre d'élèves.